



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

### ARRÊTÉ PORTANT FIXATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DES DÉBITS DE BOISSONS IMPLANTÉS DANS L'HYPERCENTRE DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment l'article R 2-12,

VU le code de la santé publique,

VU la demande formulée par monsieur le maire de la ville de BORDEAUX le 28 mai 2001,

VU l'avis émis le 6 septembre 2001 par la commission départementale des transferts touristiques.

VU le rapport de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 5 juillet 2001.

**CONSIDÉRANT** que la concentration excessive de débits de boissons dans l'hypercentre de la commune de BORDEAUX présente un danger pour la santé et la tranquillité publiques,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

### ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER** - Dans le secteur de la commune de BORDEAUX défini à l'article 2, à compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne pourra être ouvert ou transféré à une distance de moins de 100 mètres de débits des mêmes catégories déjà existants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux débits de boissons implantés dans les galeries marchandes. De même, les prescriptions ne concernent pas les débits de boissons ouverts ou transférés dans les hôtels classés de tourisme en application des dispositions du décret n°78-856 du 9 août 1978 sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur, qu'aucune publicité locale, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, ne le signale et que son exploitation soit réservée exclusivement à la clientèle de l'hôtel. Les débits de boissons ainsi ouverts ou transférés ne sont pas pris en considération pour le calcul de la distance prévue au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 2** - Le secteur concerné est délimité par les voies suivantes :

rue Sainte Catherine, place du Général Sarrailh, rue Maison Daurade, rue du Pont de la Mousque, quai du Maréchal Lyautey, quai de la Douane, quai Richelieu, cours Alsace Lorraine, rue du Loup, rue des Trois Conils, rue Bouffard, rue Porte Dijaux, rue des Remparts, rue de la Vieille Tour, rue Vital Carles, rue du Temple, rue de Grassi, rue Guillaume Brochon, rue Louis Combes, rue du Palais Gallien jusqu'à la rue Hugerie, rue Judaique jusqu'à la rue Saint Semin.

L'ensemble de ces voies, ainsi que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini sont concernés par cette réglementation.

**ARTICLE 3** - La distance de 100 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

ARTICLE 4 - Les droits acquis sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées en application des dispositions prévues à l'article R 2-12 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de BORDEAUX, monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ainsi qu'à monsieur le directeur interrégional des douanes et droits indirects du sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2001

LE PRÉFET,

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Jacques GERAULT

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



*NJ*  
Fabienne NIVARD